



**CICR**

**SERVICES CONSULTATIFS**  
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

---

**Les crimes de guerre d'après le Statut de Rome  
de la Cour pénale internationale et leur source  
dans le droit international humanitaire**

Tableau comparatif

## NOTE

Ce tableau vise à établir une comparaison entre les crimes de guerre établis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ceux prévus dans les autres sources du droit international humanitaire. L'objet de ce tableau est, d'une part, d'**identifier l'origine des termes utilisés dans le Statut de la Cour pénale internationale pour définir les crimes de guerre** et, d'autre part, de **souligner les différences de libellé et de contenu qui existent entre ces définitions et les obligations au titre des instruments du droit humanitaire**.

Les crimes couverts par le Statut de la Cour pénale internationale sont notamment comparés aux infractions suivantes :

- les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole additionnel I ;
- les violations graves des lois et des coutumes de la guerre applicables aux conflits armés internationaux (liste non exhaustive établie à partir de la Déclaration de La Haye de 1899, du Règlement figurant en annexe de la Convention IV de La Haye de 1907, du Protocole de Genève de 1925, des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leur Protocole additionnel I de 1977, de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que des Statuts des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie) ;
- les violations graves des lois et des coutumes de la guerre applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international (liste non exhaustive établie à partir de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, de leur Protocole additionnel II de 1977, de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, des Statuts des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone).

## **Liste des abréviations** (traités et autres documents)

Déclaration 1899	Déclaration concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (Conférence internationale de la paix, La Haye, 1899)
H.IV.R	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention n° IV)
Protocole 1925	Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques
CG I	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949
CG II	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949
CG III	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949
CG IV	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949
AP I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
AP II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
CBC 1954	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954
Convention enfant	Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989
Statut TPIY	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993
Statut TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994
Convention ONU 1994	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 9 décembre 1994
Statut CPI	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998
Statut TSSL	Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, du 16 janvier 2002
AP II-CBC 1999	Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 26 mars 1999
Étude DIHC	Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2006

**TABLEAU COMPARATIF :**  
**LES CRIMES DE GUERRE D'APRÈS LE STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE et D'APRÈS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

CRIMES DE GUERRE D'APRÈS LE STATUT CPI		SOURCES ET ARTICLES ÉMANANT DU DIH	
Statut CPI	Art. 8 (2) (a)	INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 (commises contre des personnes protégées)	Source du DIH
Art. 8 (2) (a) (i)	L'homicide intentionnel	L'homicide intentionnel	Respectivement, CG I, art. 50 ; CG II, art. 51 ; CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147
Art. 8 (2) (a) (ii)	La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques	La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques	
Art. 8 (2) (a) (iii)	Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé	Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé	
Art. 8 (2) (a) (iv)	La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire	La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire	CG I, art. 50 ; CG II, art. 51 ; CG IV, art. 147
Art. 8 (2) (a) (v)	Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie	Le fait de contraindre un prisonnier de guerre [ou une personne protégée] à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie	CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147
Art. 8 (2) (a) (vi)	Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement	Le fait de priver un prisonnier de guerre [ou une personne protégée] d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention	CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147
Art. 8 (2) (a) (vii)	La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale	La déportation ou le transfert illégaux ou la détention illégale	CG IV, art. 147
Art. 8 (2) (a) (viii)	La prise d'otages	La prise d'otages	CG IV, art. 147
	<b>Art. 8 (2) (b)</b>	<b>INFRACTIONS GRAVES AU PROTOCOLE ADDITIONNEL I ET AUTRES TEXTES PERTINENTS</b>	
Art. 8 (2) (b) (i)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités	[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]  Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque	AP I, art. 85 (3) (a)

Art. 8 (2) (b) (ii)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires	Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles	AP I, art. 52 (1)
Art. 8 (2) (b) (iii) <i>Voir aussi art. 8 (2) (b) (xxiv)</i>	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil	<p><b>[Missions de maintien de la paix :]</b></p> <p>Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat</p>	Convention ONU 1994, art. 7 (1)
		<p>1. Le fait intentionnel :</p> <p>a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ;</p> <p>b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;</p> <p>c) de menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;</p> <p>d) de tenter de porter une telle atteinte ; et</p> <p>e) de participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration, est considéré par chaque État partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.</p> <p>2. Chaque État partie rend les infractions visées au par. 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions</p>	Convention ONU 1994, art. 9
		<p><b>[Mission d'aide humanitaire :]</b></p> <p>[Le personnel participant aux actions de secours] sera respecté et protégé</p>	AP I, art. 71 (2)
Art. 8 (2) (b) (iv)	Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu	<p><b>[Attaques indiscriminées :]</b></p> <p>[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]</p> <p>Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii [AP I]</p>	AP I, art. 85 (3) b)

		Il est interdit de lancer des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu	Étude DIHC, Règle 14
		<b>[Dommages à l'environnement naturel :]</b> Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel  [...] compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population	AP I, art. 35 (3)  AP I, art. 55 (1)
		Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites	AP I, art. 55 (2)
Art. 8 (2) (b) (v)	Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires	[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]  Soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées	AP I, art. 85 (3) (d)
		Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus	H.IV.R, art. 25
		Il est interdit de diriger une attaque contre une zone créée pour mettre à l'abri des effets des hostilités les blessés, les malades et les personnes civiles  Il est interdit de diriger une attaque contre une zone démilitarisée établie par accord entre les parties au conflit  Il est interdit de diriger une attaque contre une localité non défendue	Étude DIHC, Règles 35, 36, 37
Art. 8 (2) (b) (vi)	Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion	Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat  [!] est notamment interdit :  c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion	AP I, art. 85 (3) (e)  H.IV.R, art. 23 (1) (c)

Art. 8 (2) (b) (vii)	Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves	[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]  Utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole	AP I, art. 85 (3) (f)
		[I]l est notamment interdit :  f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève	H.IV.R, art. 23 (1) (f)
		Il interdit d'utiliser indûment le drapeau blanc (pavillon parlementaire)  Il est interdit d'utiliser indûment les signes distinctifs des Conventions de Genève  Il est interdit d'utiliser indûment l'emblème et l'uniforme des Nations Unies, en dehors des cas où l'usage en est autorisé par l'organisation  Il est interdit d'utiliser indûment les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires de l'adversaire  Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'États neutres ou d'autres États non parties au conflit	Étude DIHC, Règles 58, 59, 60, 61, 62, 63
Art. 8 (2) (b) (viii)	Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire	[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]  Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IVe Convention	AP I, art. 85 (4) (a)
		Les parties à un conflit armé international ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de la totalité ou d'une partie de la population d'un territoire occupé, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent	Étude DIHC, Règle 129 (A)
		Les États ne peuvent déporter ou transférer une partie de leur population civile dans un territoire qu'ils occupent	Étude DIHC, Règle 130

Art. 8 (2) (b) (ix)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires	Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires	AP I, art. 85 (4) (d)
		[I] est interdit :  a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples  c) de faire de ces biens l'objet de représailles	AP I, art. 53 (a) et (c)
		Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire	H.IV.R, art. 27
		Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée  Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie	H.IV.R, art. 56
		Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard	CBC 1954, art. 4 (1)

		<p>1. Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après :</p> <p>(a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque</p> <p>(b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire</p> <p>(c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole</p> <p>(d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque</p> <p>(e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention</p> <p>2. Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte</p>	<p>AP II-CBC 1999, art. 15</p>
		<p>[Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées]</p> <p>La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique</p>	<p>Statut TPIR, art. 3 (d)</p>
		<p>Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :</p> <p>A. Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires</p> <p>B. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse</p>	<p>Étude DIHC Règle 38</p>

		<p>Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :</p> <p>A. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science, est interdite</p> <p>B. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens, est interdit</p>	Étude DIHC Règle 40
Art. 8 (2) (b) (x)	Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé	<p><b>[Mutilations physiques :]</b></p> <p>Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :</p> <p>a) des mutilations physiques</p>	AP I, art. 11 (2) (a) – en lien avec l'art. 11 (4) ci-bas
		<p><b>[Expériences médicales ou scientifiques :]</b></p> <p>Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 [de l'art. 11, AP I], soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3 [de l'art. 11, AP I] (ce qui inclut les mutilations physiques, les expériences médicales ou scientifiques et les prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations)</p>	AP I, art. 11 (1)
		<p>Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole</p>	AP I, art. 11 (4)
		<p>Les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques ou tout autre acte médical qui ne serait pas motivé par l'état de santé de la personne concernée et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues sont interdits</p>	Étude DIHC Règle 92
Art. 8 (2) (b) (xi)	Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie	<p>Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie</p>	AP I, art. 37 (1)
		<p>[I]l est notamment interdit : [...] de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie</p>	H.IV.R. art. 23 (b)
		<p>Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie</p>	Étude DIHC Règle 65

Art. 8 (2) (b) (xii)	Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier	Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision	AP I, art. 40
		[I] est notamment interdit : [...] de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier	H.IV.R, art. 23 (1) (d)
		Il est interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision	Étude DIHC Règle 46
Art. 8 (2) (b) (xiii)	Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre	[I] est notamment interdit : [...] de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre	H.IV.R, art. 23 (1) (g)
		[Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées]  La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires	Statut TPIY, art. 3 (b)
		La destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire est interdite, sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires	Étude DIHC Règle 50
		En territoire occupé : a) la propriété publique mobilière de nature à servir aux opérations militaires peut être confisquée b) la propriété publique immobilière doit être administrée conformément à la règle de l'usufruit c) la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée, sauf si la destruction ou la saisie de ces propriétés est exigée par d'impérieuses nécessités militaires	Étude DIHC Règle 51
Art. 8 (2) (b) (xiv)	Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse	[I] est notamment interdit : [...] de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse	H.IV.R, art. 23 (1) (h)
Art. 8 (2) (b) (xv)	Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre	Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre	H.IV.R, art. 23 (2)
Art. 8 (2) (b) (xvi)	Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut	Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut	H.IV.R, art. 28
		Le pillage de biens publics ou privés	Statut TPIY, art. 3 (e)
		Le pillage est interdit	Étude DIHC Règle 52

Art. 8 (2) (b) (xvii)	Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées	[I] est notamment interdit : [...] d'employer du poison ou des armes empoisonnées	H.IV.R, art. 23 (1) (a)
		L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles	Statut TPIY, art. 3 (a)
		Il est interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées	Étude DIHC Règle 72
Art. 8 (2) (b) (xviii)	Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues	Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'interdiction de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, et acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques	Protocole 1925, synthèse
		Il est interdit d'employer des armes biologiques Il est interdit d'employer des armes chimiques Il est interdit d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre	Étude DIHC, Règles 73, 74, 75
		Il est interdit d'employer des herbicides en tant que méthode de guerre si ces herbicides : a) sont de nature à être des armes chimiques interdites b) sont de nature à être des armes biologiques interdites c) sont destinés à être employés contre une végétation qui ne constitue pas un objectif militaire d) sont susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu e) sont susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel	Étude DIHC, Règle 76
Art. 8 (2) (b) (xix)	Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles	Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	Déclaration 1899 (IV, 3)
		Il est interdit d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain	Étude DIHC, Règle 77
Art. 8 (2) (b) (xx)	Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent	Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus	AP I, art. 35 (2)
		[I] est notamment interdit : [...] d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus	H.IV.R, art. 23 (1) (e)

	l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123	L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles	Statut TPIY, art. 3 (a)
		Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus	Étude DIHC, Règle 70
		Il est interdit d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination	Étude DIHC, Règle 71
Art. 8 (2) (b) (xxi)	Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants	Sont et demeureront prohibés [...] les actes suivants [...] : [...] les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants [...]	AP I, art. 75 (2) (b)
		[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole]  Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle	AP I, art. 85 (4) (c)
		La torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits	Étude DIHC, Règle 90
		Les peines corporelles sont interdites	Étude DIHC, Règle 91
Art. 8 (2) (b) (xxii)	Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève	[Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaire]  Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur	AP I, art. 75 (2) (b)
		Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur	CG IV, art. 27 (2)
		Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur	AP I, art. 76 (1)
		Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits	Étude DIHC, Règle 93
Art. 8 (2) (b) (xxiii)	Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires	Aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires	CG III, art. 23 (1)
		Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires	CG IV, art. 28

		La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires	AP I, art. 51 (7)
		Les Parties au conflit [...] s'efforceront [...] d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité	AP I, art. 58 (a)
		L'emploi de boucliers humains est interdit	Étude DIHC Règle 97
Art. 8 (2) (b) (xxiv)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève	<b>[Formations et établissements sanitaires :]</b> Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques [...]	CG I, art. 19 (1)
		Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances	CG I, art. 24
		Les établissements situés sur la côte et qui ont droit à la protection de la [CG I] ne devront être ni attaqués ni bombardés de la mer	CG II, art. 23
		Le personnel religieux, médical et hospitalier des navires-hôpitaux et leur équipage seront respectés et protégés [...]	CG II, art. 36
		Les hôpitaux civils [...] ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques [...] Les hôpitaux civils seront signalés [...] au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la [CG I]	CG IV, art. 18 (1) et (3)
		Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils [...] sera respecté et protégé  [C]e personnel se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité responsable [...] délivré par l'État et muni de l'emblème prévu à l'article 38 de la [CG I]	CG IV, art. 20 (1) et (2)

	<p>Les unités sanitaires doivent en tout temps être respectées et protégées et ne doivent pas être l'objet d'attaques</p> <p>Le paragraphe 1 s'applique aux unités sanitaires civiles pour autant qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) appartenir à l'une des Parties au conflit ;</p> <p>b) être reconnues et autorisées par l'autorité compétente de l'une des Parties au conflit ;</p> <p>c) être autorisées conformément aux articles 9, paragraphe 2, du présent Protocole, ou 27 de la Ire Convention</p>	AP I, art. 12
	<p>Le personnel sanitaire civil sera respecté et protégé [...]</p> <p>Le personnel religieux civil sera respecté et protégé [...]</p>	AP I, art. 15 (1) et (5)
	<p>Le personnel sanitaire exclusivement affecté à des fonctions sanitaires doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi</p>	Étude DIHC Règle 25
	<p>Les moyens de transport sanitaire exclusivement réservés au transport sanitaire doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils perdent leur protection s'ils sont employés, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi</p>	Étude DIHC Règle 29
	<p>Les attaques contre le personnel et les biens sanitaires et religieux arborant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, sont interdites</p>	Étude DIHC Règle 30
	<p><b>[Navires-hôpitaux et autres embarcations sanitaires :]</b></p> <p>Les navires-hôpitaux ayant droit à la protection de la [CG I] ne devront pas être attaqués de la terre</p>	CG I, art. 20
	<p>Les navires-hôpitaux militaires [...] ne pourront en aucune circonstance être attaqués ni capturés [...]</p>	CG II, art. 22 (1)
	<p>Les navires-hôpitaux utilisés par des Sociétés nationales de la Croix-Rouge [...] jouiront de la même protection que les navires-hôpitaux militaires [...]</p>	CG II, art. 24 (1)
	<p>[L]es embarcations [...] pour les opérations de sauvetage côtières seront également respectées et protégées dans la mesure où les nécessités des opérations le permettront</p>	CG II, art. 27 (1)

		Les navires et embarcations sanitaires autres que ceux qui sont visés à l'article 22 du présent Protocole et à l'article 38 de la IIe Convention doivent, que ce soit en mer ou en d'autres eaux, être respectés et protégés de la manière prévue pour les unités sanitaires mobiles par les Conventions et le présent Protocole [...]	AP I, art. 23 (1)
		<b>[Transports sanitaires :]</b> Les transports de blessés et malades ou de matériel sanitaire seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires mobiles	CG I, art. 35 (1)
		Les [...] convois de véhicules et trains-hôpitaux, ou, sur mer, par des navires affectés à ces transports, seront respectés et protégés [...]	CG IV, art. 21
		Les véhicules sanitaires seront respectés et protégés de la manière prévue par les Conventions et le présent Protocole pour les unités sanitaires mobiles	AP I, art. 21
		Les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances. Elles perdent leur protection si elles sont employées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC, Règle 28
		<b>[Aéronefs sanitaires:]</b> Les aéronefs sanitaires [...] ne seront pas l'objet d'attaques [...] [...] Ils porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 38 [...]	CG I, art. 36 (1)
		Les aéronefs exclusivement employés pour le transport des blessés et des malades civils [...] ne seront pas attaqués, mais seront respectés lorsqu'ils voleront à des altitudes, des heures et des routes spécialement convenues d'un commun accord, entre toutes les Parties au conflit intéressées Ils pourront être signalés par l'emblème distinctif prévu à l'article 38 [CG I]	CG IV, art. 22 (1) et (2)
		Les aéronefs sanitaires seront respectés et protégés conformément aux dispositions du présent Titre	AP I, art. 24
Art. 8 (2) (b) (xxv)	Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève	Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi [...] de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches	CG IV, art. 23
		Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux [...]	CG IV, art. 55 (1)

		Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens	CG IV, art. 59 (1)
		Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre	AP I, art. 54 (1)
		Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile [...] en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse [...]	AP I, art. 54 (2)
		Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle	Étude DIHC, Règle 55
		Les parties au conflit doivent assurer au personnel de secours autorisé la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions. Ses déplacements ne peuvent être temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse	Étude DIHC, Règle 56
Art. 8 (2) (b) (xxvi)	Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités	Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées	AP I, art. 77 (2)
		Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités  Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées	Convention enfant, art. 38 (2) et (3)
		Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés	Étude DIHC, Règle 136
		Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités	Étude DIHC, Règle 137
		<b>VIOLATIONS GRAVES DU PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL NON INCLUSES DANS LE STATUT DE ROME</b>	

		[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]  Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii)	AP I, art. 85 (3) (c)
		[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]  Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils	AP I, art. 85 (4) (b)
	<i>Le « crime d'apartheid » est considéré comme un crime contre l'humanité d'après l'art. 7 du Statut CPI</i>	[Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé]  Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle	AP I, art. 85 (4) (c)
	<b>Art. 8 (2) (c)</b>	<b>VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX QUATRE CONVENTIONS DE GENÈVE DANS LES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX</b>	
Art. 8 (2) (c) (i)	Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture	[Sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu]  Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices	Article 3 (1) (a) commun aux CG I-IV
		Le meurtre est interdit	Étude DIHC, Règle 89
		La torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits	Étude DIHC, Règle 90
Art. 8 (2) (c) (ii)	Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants	[Sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu]  Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants	Article 3 (1) (c) commun aux CG I-IV
		La torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont interdits	Étude DIHC, Règle 90

		Les peines corporelles sont interdites	Étude DIHC, Règle 91
Art. 8 (2) (c) (iii)	Les prises d'otages	[Sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu] Les prises d'otages	Article 3 (1) (b) commun aux CG I-IV et réitéré dans AP II, art. 4 (2) (c)
		La prise d'otages est interdite	Étude DIHC, Règle 96
Art. 8 (2) (c) (iv)	Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables	Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés	Article 3 (1) (d) commun aux CG I-IV
		Nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles	Étude DIHC, Règle 100
	<b>Art. 8 (2) (e)</b>	<b>AUTRES VIOLATIONS GRAVES DES LOIS ET COUTUMES APPLICABLES AUX CONFLITS ARMÉS NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE INTERNATIONAL</b>	
Art. 8 (2) (e) (i)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités	Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques	AP II, art. 13 (2)
		[Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire] [...] Attaques délibérées dirigées contre la population civile comme telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités	Statut TSSL, art. 4 (a)
		[Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :] d) les actes de terrorisme	AP II, art. 4 (2) (d) ; voir aussi Statut TPIR, art. 4 (d) et Statut TSSL, art. 3 (d)
Art. 8 (2) (e) (ii)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève	Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé	AP II, art. 9
		Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques	AP II, art. 11 (1)
		Le personnel sanitaire exclusivement affecté à des fonctions sanitaires doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC, Règle 25

		Les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances. Elles perdent leur protection si elles sont employées, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC, Règle 28
		Les moyens de transport sanitaire exclusivement réservés au transport sanitaire doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Ils perdent leur protection s'ils sont employés, en dehors de leurs fonctions humanitaires, pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi	Étude DIHC, Règle 29
		Les attaques contre le personnel et les biens sanitaires et religieux arborant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, sont interdites	Étude DIHC, Règle 30
Art. 8 (2) (e) (iii)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil	<b>[Mission de maintien de la paix :]</b> Le personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat	Convention ONU 1994, art. 7 (1)
		Le fait intentionnel : a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ; b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ; c) de menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; d) de tenter de porter une telle atteinte ; et e) de participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration, est considéré par chaque État partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne 2. Chaque État partie rend les infractions visées au par. 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions	Convention ONU 1994, art. 9
		[...] Attaques délibérées dirigées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules utilisés pour l'assistance humanitaire ou pour la mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, dès lors qu'ils ont droit à la protection dont les civils ou les objets civils bénéficient en vertu du droit international des conflits armés	Statut TSSL, art. 4 (b)

		<b>[Mission d'aide humanitaire :]</b> Le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé	AP II, art. 9
		Les unités et moyens de transport sanitaires seront en tout temps respectés et protégés et ne seront pas l'objet d'attaques	AP II, art. 11 (1)
Art. 8 (2) (e) (iv)	Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires	[I] est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples	AP II, art. 16
		Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole, accomplit l'un des actes ci-après :  (a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque  (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire  (c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole  (d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque  (e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention  2. Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les Parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte	AP II-CBC 1999, art. 15
		[Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire]  La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique	Statut TPIY, art. 3 (d)

		<p>Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :</p> <p>A. Des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'enseignement ou à l'action caritative, ainsi qu'aux monuments historiques, à condition qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires</p> <p>B. Les biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse</p>	Étude DIHC, Règle 38
		<p>Chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels :</p> <p>A. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'établissements consacrés à la religion, à l'action caritative, à l'enseignement, à l'art et à la science, de monuments historiques et d'œuvres d'art et de science, est interdite</p> <p>B. Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de ces biens, est interdit</p>	Étude DIHC, Règle 40
Art. 8 (2) (e) (v)	Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut	[S]ont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :	AP II, art. 4 (2) (g) ; voir aussi Statut TPIR, art. 4 (f) et Statut TSSL, art. 3 (f)
		g) le pillage	
		Le pillage de biens publics ou privés	Statut TPIY, art. 3 (e)
		Le pillage est interdit	Étude DIHC, Règle 52
Art. 8 (2) (e) (vi)	Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève	[S]ont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :	AP II, art. 4 (2) (e)
		e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur	
		[S]ont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :	AP II, art. 4 (2) (f)
		f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes	
		Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits	Étude DIHC, Règle 93

Art. 8 (2) (e) (vii)	Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités	Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités	AP II, art. 4 (3) (c)
		Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités	Convention enfant, art. 38 (2) et (3)
		Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées	
		[Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire]  Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités	Statut TSSL, art. 4
		Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés	Étude DIHC, Règle 136
	Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités	Étude DIHC, Règle 137	
Art. 8 (2) (e) (viii)	Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent	Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent	AP II, art. 17 (1)
		B. Les parties à un conflit armé non international ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent	Étude DIHC, Règle 129B
Art. 8 (2) (e) (ix)	Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant	Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie	Étude DIHC, Règle 65
Art. 8 (2) (e) (x)	Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier	Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants	AP II, art. 4 (1)
		Il est interdit d'ordonner qu'il ne sera pas fait de quartier, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision	Étude DIHC, Règle 46

Art. 8 (2) (e) (xi)	Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé	[La] santé et [l']intégrité physiques ou mentales [des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé] ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté	AP II, art. 5 (2) (e)
		Les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques ou tout autre acte médical qui ne serait pas motivé par l'état de santé de la personne concernée et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues sont interdits	Étude DIHC, Règle 92
Art. 8 (2) (e) (xii)	Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit	La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires	Statut TPIY, art. 3 (b)
		La destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire est interdite, sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires	Étude DIHC, Règle 50
Art. 8 (2) (e) (xiii)	Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées	[I] est notamment interdit : [...] d'employer du poison ou des armes empoisonnées	H.IV.R, art. 23 (1) (a)
		L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles	Statut TPIY, art. 3 (a)
		Il est interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées	Étude DIHC Règle 72
Art. 8 (2) (e) (xiv)	Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues	Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'interdiction de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, et acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques	Protocole 1925, synthèse
		Il est interdit d'employer des armes biologiques Il est interdit d'employer des armes chimiques Il est interdit d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre	Étude DIHC, Règles 73, 74, 75

		<p>Il est interdit d'employer des herbicides en tant que méthode de guerre si ces herbicides :</p> <p>a) sont de nature à être des armes chimiques interdites</p> <p>b) sont de nature à être des armes biologiques interdites</p> <p>c) sont destinés à être employés contre une végétation qui ne constitue pas un objectif militaire</p> <p>d) sont susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu</p> <p>e) sont susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel</p>	Étude DIHC, Règle 76
Art. 8 (2) (e) (xv)	Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles	Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions	Déclaration 1899 (IV, 3)
		Il est interdit d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain	Étude DIHC, Règle 77

11/2012